

Le 8 juin 2017

MESSAGE AUX ABONNÉS

**Relativement à la circulaire 2015-022 (03.02.30.16)
portant sur l'acquisition de fournitures médicales et d'équipements médicaux sous
la coordination du ministère de la Santé et des Services sociaux, et de ses annexes**

Les établissements doivent tenir compte des corrections et des précisions à l'annexe 1 de la circulaire 2015-022.

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2015-022

À l'annexe 1 – volet « appareils », la définition de l'appareil « échographe » a été modifiée par la suivante :

Échographe : *Appareil d'imagerie médicale diagnostique par ultrasons à l'exception des appareils suivants :*

- *Appareils utilisés par le personnel des soins infirmiers, tels appareil de mesure du volume vésical et localisateur de veines;*
- *Appareils de poche sans égard à l'utilisateur (style tablette ou téléphone);*
- *Appareil pour examen ophtalmique.*

À l'annexe 1 – volet « fournitures », la note suivante a été ajoutée :

Toute fourniture faisant l'objet d'achat dans le cadre d'une orientation ministérielle.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la Direction des équipements, de la logistique et de la conservation des infrastructures au 418 266-5835.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

François Dion, CPA, CA